Rapport explicatif accompagnant le projet de révision totale de l'ordonnance sur les constructions (OC)

1. Introduction

S'agissant des remarques introductives concernant le processus législatif, les interventions parlementaires concernées ainsi que les grandes lignes de la révision, il est renvoyé au rapport explicatif accompagnant l'avant-projet de révision partielle de la loi sur les constructions, qui fait l'objet de la même procédure de consultation.

2. Commentaires par article du projet de révision de l'ordonnance sur les constructions

Art. 1 But et champ d'application

Les modifications sont purement rédactionnelles et n'emportent aucune modification matérielle ou procédurale.

Art. 2 Autorité communale

La dernière phrase de l'alinéa 2 de l'actuel article 2 OC concerne la formation des communes en matière de droit public des constructions. Elle a été déplacée dans un alinéa 3 nouveau relatif à ce sujet.

L'alinéa 3 prévoit également que le service en charge des affaires juridiques du département en charge des constructions peut organiser des formations en cette matière à l'attention des communes. Il est conféré au département en charge des constructions (ci-après le Département) la compétence d'astreindre les communes à ces formations. Il a volontairement été renoncé à préciser envers quelles personnes physiques cette astreinte déployait des effets afin de permettre à chaque commune de déterminer la ou les personnes qu'elle souhaite désigner. La situation est en effet différente entre une petite commune, qui peut souhaiter envoyer le conseiller municipal en charge des constructions, et les communes dotées d'un service technique, qui pourrait souhaiter envoyer le chef de ce service, par exemple. Les frais de ces formations sont assurés par le canton : la commune, outre le déplacement et le temps de la ou des personnes qu'elle désigne, n'a pas à assumer des frais supplémentaires.

Art. 4 Glossaire et définitions

L'alinéa 1 est modifié pour une meilleure lisibilité du texte. En outre, il est prévu qu'à l'avenir le glossaire annexé à l'ordonnance soit remplacé par une directive départementale. La pratique a démontré que le glossaire annexé à l'ordonnance, et donc soumis à l'approbation du Grand Conseil tout comme elle, engendrait une procédure disproportionnée au regard de la plus-value attendue. La voie de la directive départementale apparaît ainsi plus efficiente, ce d'autant que les décisions les plus importantes sont à présents définies au niveau de l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) et que le droit cantonal ne peut plus y déroger.

L'alinéa 3 rappelle, par souci de clarté, que l'AIHC est réservé. S'agissant de droit intercantonal, il prime en effet le droit cantonal en application de l'article 48 al. 5 de la Constitution fédérale.

Art. 6 Saillies et retraits négligeables

L'alinéa 3 nouveau prévoit que les retraits par rapport à la façade principale d'au maximum 1,5 mètre soient considérés comme des retraits négligeables qui ne sont pas pris en compte, par analogie aux saillies.

Art. 15 Indices – Majorations et report

Les bâtiments répondant à certains critères de qualité énergétique prévus dans la loi cantonale sur l'énergie peuvent bénéficier d'une majoration d'indice. Actuellement, la majoration de l'indice, qui est un instrument d'aménagement du territoire, est définie dans la législation sur l'énergie, ce qui apparaît inopportun. En effet, il apparaît préférable que la législation sur l'énergie prévoie les critères de qualité énergétique nécessaires, mais que la conséquence en matière d'aménagement du territoire et de construction soit définie par la législation topique. Cela permet aussi d'assurer, en cas de modifications ultérieures, que la commission thématique la plus à même d'appréhender les conséquences des modifications, soit saisie de la question la concernant directement.

Ainsi, l'alinéa 2 est modifié pour définir la majoration d'indice pour les bâtiments qui répondent aux critères énergétiques prévus par la loi cantonale sur l'énergie. Il y a ainsi lieu de modifier cette dernière afin qu'elle ne définisse plus la majoration, mais qu'elle renvoie au droit cantonal sur les constructions pour cet aspect.

Art. 17 Constructions et installations soumises à autorisation de construire L'alinéa 2 est modifié en ce qui concerne les modifications du sol naturel hors zone à bâtir et les réclames routières. La pratique a en effet démontré un besoin de précision pour ces deux éléments.

En ce qui concerne la modification du sol naturel hors zone à bâtir, elle est désormais intégrée aux travaux importants de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol, son utilisation ou l'aspect d'un site. En effet, la dispense d'autorisation pour les remblayages ou excavations inférieurs à 500 m² et/ou d'une hauteur/profondeur inférieure à 1,5 mètres ne tenait pas suffisamment compte de la nature des sols, dont certains présentent des particularités qui doivent être particulièrement protégées. En outre, la systématique induisait la conséquence qu'un remblayage de faible surface était en principe dispensé d'autorisation dans tous les cas. Ainsi est-il prévu que, par principe, de tels travaux importants soient soumis à autorisation de construire, notamment s'ils se trouvent sur des terrains particuliers tels que des surfaces d'assolement ou tels que ceux identifiés dans l'aide à l'exécution « Rehaussement et remodelage de terrain en zone agricole/viticole » rédigée par les services de l'environnement, du développement territorial et de l'agriculture. Les terrains particuliers au sens de cette aide à l'exécution sont les surfaces d'assolement, les sols pollués au sens de l'ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (OSol), les sols présentant une pente supérieure ou égale à 18%, les sols situés à l'étage subalpin ou audessus, les sols hydromorphes ou sols organiques, les chantiers linéaires supérieurs à 1'000 mètres et les sols de la plaine du Rhône en secteur Au de protection des eaux là où le niveau naturel maximum de la nappe est à moins de 2 mètres de profondeurs selon l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Une exception pour les remblayages et excavation de moins de 500 m² hors des sols particuliers est prévue à l'article 17.

Concernant les réclames routières installées pour au moins 60 jours aux abords des routes publiques ouvertes au trafic, elles sont explicitement soumises à autorisation de construire, l'autorisation ne pouvant être octroyée que sous réserve de l'autorisation spéciale de la Commission cantonale de signalisation routière.

Art. 18 Constructions et installations non soumises à autorisation de construire L'article 17 est également modifié pour préciser que les remblayages de moins de 500 m2 et d'une hauteur ou profondeur inférieure à 1,5 mètres ne sont pas soumis à autorisation de construire, à l'instar de ce que prévoit le droit actuel, sous réserve des dispositions de l'article 16, c'est-à-dire des travaux effectués sur des terrains particuliers. Il est prévu que les travaux de remblayages ou d'excavation non soumis à autorisation soient annoncés afin qu'il soit encore possible de s'assurer que l'on ne se trouve pas dans un terrain particulier avant le début des travaux. Afin que ce contrôle puisse être effectué, une directive du département en charge des constructions doit préciser quels documents seront nécessaires, respectivement le nombre d'exemplaires requis afin que les services concernés puissent effectuer les analyses nécessaires.

Concernant les réclames routières installées pour moins de 60 jours aux abords d'une route publique, comme par exemple les réclames politiques, il est explicitement prévu une dispense d'autorisation de construire. En revanche, l'autorisation spéciale prévue par les dispositions relatives à la circulation routière demeure réservée.

Enfin, la modification de cet article prévoit explicitement que, à l'extérieur des zones à bâtir, les constructions ou installations qui n'entraînent pas de modification du sol, qu'elle soit ou non réversible, et dont la durée d'implantation ne dépasse pas trois mois soient dispensées d'autorisation de construire, conformément à la pratique actuelle. De telles constructions ou installations, selon l'expérience générale, n'entraînent pas d'impact sur le territoire ou l'environnement tel qu'un assujettissement à autorisation de construire s'impose. En revanche, si l'implantation doit avoir un caractère répété, l'impact régulier imposerait alors un assujettissement à autorisation de construire au regard de la législation fédérale.

Art. 20 Installations solaires

La rédaction de l'alinéa 1 est modifiée pour inclure toutes les installations solaires suffisamment adaptées aux toits, y compris aux toits plats, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de l'article 32a de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) dans sa version au 1^{er} juillet 2022. Cette disposition fédérale inclut en effet à présent les installations solaires sur les toits plats et elle fixe les conditions auxquelles les installations sont considérées comme suffisamment adaptées.

L'actuel alinéa 2, qui concerne les installations solaires sur les toits plats, n'est ainsi plus conforme au droit fédéral et à l'article 32a OAT précité. Il doit dès lors être supprimé, la matière étant dorénavant exhaustivement réglée par le droit fédéral.

L'alinéa 3 actuel concernant la procédure d'annonce pour la pose de panneaux solaires suffisamment adaptés aux façades dans les zones industrielles, commerciales, et artisanales, devient le nouvel alinéa 2.

L'alinéa 3 nouveau est introduit pour réserver l'article 32c OAT, également en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022, pour les installations solaires hors de la zone à bâtir et soumises à autorisation de construire. Aux conditions prévues par le droit fédéral, ces installations peuvent être considérées comme installations dont l'implantation est imposée par leur destination.

Par ces modifications, l'article 19 OC est mis en conformité avec le droit fédéral, les aspects relevant du droit cantonal n'étant pas modifiés.

Art. 21 Pompes à chaleur

Le nouvel article 20 de l'OC prévoit des simplifications procédurales en ce qui concerne le remplacement d'une installation de chauffage existante par une pompe à chaleur air/air ou air/eau, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone à bâtir.

L'alinéa 1 prévoit qu'un tel remplacement est en principe soumis à la procédure d'annonce.

L'alinéa 2 prévoit que seules les installations respectant les exigences légales relatives à la protection contre le bruit bénéficient d'une telle procédure. En effet, les installations qui ne les respecteraient pas devront se voir opposer un refus d'autorisation, ce que ne permet pas la procédure d'annonce.

L'alinéa 3 prévoit que les conditions et les documents nécessaires à leur examen sont déterminés par le service en charge de l'environnement, notamment de l'application des dispositions de protection contre le bruit. Afin de respecter le principe de prévention ancré à l'article 11 al. 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), les pompes à chaleurs dont l'installation est prévue à l'extérieur ne peuvent bénéficier de la procédure d'annonce que si des variantes d'emplacement à l'intérieur ont été prises en compte et si un emplacement à l'intérieur n'entre pas en considération pour des motifs techniques ou de disproportion économique. Conformément à l'article 11 al. 2 LPE, il importe en effet, même pour une installation respectant les valeurs légales de protection contre le bruit, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation pour autant que cela soit économiquement supportable. Enfin, il est prévu que les pompes à chaleur air/eau situées à l'extérieur soient exclues de la procédure d'annonce, le Tribunal fédéral ayant eu à rappeler que de telles installations sont obligatoirement soumises à autorisation de construire (arrêt 1C 389/2019 du 27 janvier 2021).

L'alinéa 4 prévoit que les installations qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité pour la procédure d'annonce suivent la procédure ordinaire d'autorisation de construire. En revanche, dans le cas où les valeurs limites de protection contre le bruit sont respectées, l'enquête publique est remplacée par une communication aux propriétaires des fonds voisins, qui peuvent faire opposition dans un délai de 30 jours.

L'alinéa 5 exclut explicitement les pompes à chaleur eau/eau des simplifications prévues. Ces installations ont en effet un impact nettement plus important, notamment en matière environnementale, et nécessitent des autorisations spéciales, telles que des autorisations de forage, et peuvent avoir un impact relatif aux nappes phréatiques. Elles demeurent dès lors assujetties à autorisation de construire ordinaire.

Art. 22 Renouvellement et remplacement des installations de combustion L'alinéa 1 prévoit dorénavant que le remplacement d'installations de chauffage à énergie fossile, telles que les chaudières à mazout ou à gaz, ne bénéficient plus de la procédure d'annonce. Leur remplacement est toutefois possible pour une chaudière à bois. Pour des questions environnementales, notamment d'émission de particules fines, la nouvelle chaudière ne doit pas dépasser une puissance de 70kW et doit être alimentée aux pellets.

L'alinéa 3 précise expressément que le remplacement ou le renouvellement d'une installation de production de chaleur, quelle qu'elle soit, par une installation fonctionnant aux énergies fossiles est soumise à autorisation.

Art. 23 Raccordement au chauffage à distance

L'alinéa 1 prévoit que le raccordement à un chauffage à distance alimenté à au moins 75% par des énergies renouvelables est soumis à annonce.

L'alinéa 2 prévoit qu'une directive du Département fixe les documents nécessaires à transmettre afin de permettre à l'autorité compétente en matière de construction de s'assurer que les conditions légales sont remplies.

Art. 24 Installations de téléphonie mobile

Ce nouvel article régit les installations de téléphonie mobile, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone à bâtir.

L'alinéa 1 prévoit que les modifications mineures apportées aux installations existantes de téléphonie mobile ne sont pas soumises à autorisation de construire. Cette possibilité est conforme aux recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP). Il s'agit d'éviter des frais disproportionnés tout en permettant une vérification préalable du respect des critères d'immissions.

L'alinéa 2 définit les modifications qui peuvent être qualifiées de mineures. Il s'agit en principe du remplacement d'antennes conventionnelles ou adaptatives par d'autres antennes du même type, du remplacement d'une antenne conventionnelle par une antenne adaptative, des modifications constructives mineures, et du transfert de puissance entre antennes de même azimut. Ces points sont également conformes aux recommandations de la DTAP.

L'alinéa 3 prévoit que des modifications ne sont jamais considérées comme mineures lorsqu'elles entraînent une augmentation notable de l'intensité du champ électrique dans les lieux à utilisation sensible au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) alentours ou un accroissement du rayon d'opposition. Ce dernier est calculé selon une formule retenue par le Tribunal fédéral et qui tient compte de la puissance émettrice maximale et des conditions dans la direction principale de propagation de l'antenne. Le rayon d'opposition intègre l'ensemble des lieux à utilisation sensible dans lesquels les personnes sont susceptibles d'être exposées à un rayonnement dépassant 10% de la valeur limite de l'installation prévue par l'ORNI. Les personnes comprises dans ce rayon sont réputées avoir qualité pour former opposition contre l'implantation d'une antenne. Dès lors que ceux qui se trouvent à l'extérieur du rayon n'ont, *a contrario*, pas pu s'opposer à l'implantation de l'antenne, le respect de leurs droits implique qu'une augmentation de ce rayon exclut une procédure d'annonce.

L'alinéa 4 prévoit que l'annonce, notamment liée à la protection contre les rayonnements non-ionisants, doit se faire tant au service en charge de l'environnement, qu'à l'autorité compétente en matière de construction.

L'alinéa 5 confère au service en charge de l'environnement la tâche et la compétence d'émettre une directive précisant quelles sont les modifications réputées mineures, ainsi que les plans et documents à joindre à l'annonce. Les documents devront en tous les cas comprendre les éléments nécessaires à vérifier le respect des conditions de dispense d'autorisation.

L'alinéa 7 prévoit que les exploitants des réseaux de téléphonie mobiles doivent coordonner le déploiement de leur infrastructure afin de réduire l'impact sur le territoire et l'environnement, en prenant en compte les plans d'aménagement locaux. Des recommandations peuvent être émises par le service en charge de l'environnement. Il faut

également préciser que, conformément aux recommandations de la DTAP, ce service a entamé des démarches en vue d'établir un modèle de dialogue entre les exploitants de réseaux et les autorités compétentes en matière de construction afin de permettre un déploiement coordonné.

Art. 25 Guichet d'information aux autorités de construction (GIAC)

Cet article définit les tâches du Guichet d'information aux autorités communales et fédérales prévu par la LC révisée. Il s'agit d'assurer une porte d'entrée unique auprès des services cantonaux pour les autorités communales et fédérales et de permettre que la procédure de consultation soit centralisée, assurant ainsi une vue d'ensemble sur le projet, ses implications, et les éventuelles modifications ou adaptations qu'il devrait subir.

L'alinéa 1 prévoit que les autorités communales ou fédérales, lorsque le projet nécessite un ou des préavis de services cantonaux, adressent leur dossier au GIAC.

L'alinéa 2 prévoit que le GIAC requiert les préavis et décisions des organes cantonaux et communique à l'autorité requérante le résultat des prises de position. Un délai de 30 jours est fixé au GIAC pour cela, délai qui commence à courir dès que le GIAC est en possession d'un dossier complet, comprenant le dossier du requérant, les préavis des organes consultés, ainsi que les documents spéciaux et autorisations spéciales.

Art. 26 Secrétariat de la commission cantonale des constructions (SeCCC) L'article 26, actuel article 22 de l'OC, fait l'objet de modifications rédactionnelles.

En outre, des tâches supplémentaires sont confiées au SeCCC. Ce dernier devra désormais établir l'ordre du jour des séances de la Commission cantonale des constructions (CCC), ce qu'il fait déjà dans la pratique actuelle. Il devra également instruire les dossiers de police des constructions, faire le lien entre la CCC et le service en charge des affaires juridiques du département en charge des constructions. Une fois le dossier complet, il devra également préparer un projet de décision à l'attention de la CCC.

L'alinéa 2 prévoit que, dès que le projet de décision est prêt, le dossier est soumis à la CCC dans les quinze jours.

L'alinéa 3 prévoit la possibilité d'instaurer un processus de « case manager » pour les dossiers d'importance cantonale. Ce processus est conduit par le chef du SeCCC, qui est le mieux à même de disposer d'une vision d'ensemble sur la procédure. Comme indiqué cidessus, il est renoncé à préciser davantage le processus, ce dernier devant nécessairement être adapté aux spécificités de chaque projet.

L'alinéa 4 précise que le SeCCC fournit pour le surplus appui et conseils à la CCC.

Art. 27 Commission cantonale des constructions (CCC)

L'article 27 remplace l'actuel article 21 de l'OC et définit l'organisation et le fonctionnement de la CCC.

L'alinéa 1 prévoit que la CCC est composée de trois membres, au lieu de six actuellement, qui sont choisis dans chacune des régions constitutionnelles du canton, soit un membre pour le Bas-Valais, un membre pour le Valais central, et un membre pour le Haut-Valais.

Le président de la CCC doit être titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit délivré par une université suisse. En effet, les autorisations de construire sont des décisions

à caractère strictement juridique, les dispositions légales applicables ne laissant pas de pouvoir discrétionnaire aux autorités d'application de rendre leurs décisions sur d'autres critères que ceux juridiquement reconnus. Idéalement, le président de la CCC devrait en sus être titulaire d'un brevet d'avocat, démontrant une pratique de la procédure et du contentieux, et être au bénéfice de solides connaissances en matière d'aménagement du territoire et de droit public des constructions.

Les décisions rendues présentant également un caractère technique, il est prévu que le deuxième et le troisième membre de la CCC soient un architecte au bénéfice d'un diplôme ou d'un doctorat délivré par une école polytechnique fédérale ou une haute école spécialisée et un urbaniste titulaire d'un master en géographie ou en développement territorial délivré par une université suisse. Il est prévu que des diplômes équivalents étrangers puissent être pris en considération, pour autant qu'ils soient reconnus équivalent. L'équivalence doit être constatée par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche, et à l'innovation (SEFRI), autorité fédérale compétente en la matière.

L'alinéa 2 explicite que tous les membres de la CCC doivent justifier à tout le moins d'une parfaite maîtrise de l'une des langues cantonales et d'une très bonne maîtrise de l'autre. Le critère essentiel est naturellement que chaque membre puisse comprendre les dossiers et en débattre dans sa langue et en comprenant les autres membres.

L'alinéa 3 rappelle l'indépendance de la CCC vis-à-vis du Conseil d'Etat et le rattachement administratif au département en charge des constructions. Les membres sont mandatés par le Conseil d'Etat pour une période administrative et les mandats sont renouvelables. La rémunération est fixée par le Conseil d'Etat. Cette disposition est conforme au droit actuel.

L'alinéa 4 prévoit que la CCC peut siéger en cas de vacances d'un des trois membres, auquel cas l'unanimité des membres présents est requise. Le président ne dispose pas d'une voix prépondérante, à défaut de quoi il déciderait seul. Cette possibilité est néanmoins ouverte pour les dossiers d'importance mineure, comme aujourd'hui, notamment la délivrance des permis d'habiter ou d'utiliser.

L'alinéa 5 prévoit que la CCC statue sur la base du projet de décision soumis par le SeCCC. Il peut l'approuver ou le refuser. S'il le refuse, le dossier est renvoyé au SeCCC en précisant les motifs du refus. Il s'agit là de permettre au SeCCC de pouvoir prendre en compte les éléments que la CCC aura jugé importants pour s'écarter de l'avis initial.

L'alinéa 6 précise que le chef du SeCCC assiste aux séances avec une voix consultative. Il s'agit d'assurer le lien entre la CCC et son secrétariat et de permettre un échange régulier. En cas d'impossibilité d'assister à la séance, le chef du SeCCC peut se faire remplacer.

Art. 28 Autres organes cantonaux

L'alinéa 1 précise que les organes cantonaux consultés, que ce soit par le GIAC ou par le SeCCC, doivent, si nécessaire, consulter les organes fédéraux compétents. Ils intègrent le préavis fédéral dans leur préavis. Il est également précisé que les préavis qui ne font pas mention des bases légales relatives à une application impérative de la législation peuvent faire l'objet d'une demande de complément. Ce dernier point est d'autant plus important que la CCC selon le présent projet ne comprend plus de représentants de l'Etat. Il est dès lors indispensable que les organes cantonaux spécifient les bases légales qu'ils appliquent afin de permettre à la CCC d'apprécier pleinement la pertinence des préavis.

L'alinéa 2 prévoit que les demandes de compléments ou modifications de projet sollicitées par les organes cantonaux consultés transitent par l'organe qui a consulté (le GIAC ou le SeCCC). Il s'agit là de permettre au GIAC et au SeCCC de garder une vue d'ensemble sur la

procédure et le projet et d'éviter qu'un projet soit modifié à la demande d'un service sans que le GIAC, le SeCCC ou les autres services n'en aient connaissance. Dans un tel cas, les services préaviseraient sur deux projets différents sans en avoir conscience, ce qu'il convient d'éviter.

L'alinéa 3 prévoit que les directives précisant l'application des règles de construction ou de procédure sont émises à l'avenir par le Conseil d'Etat, et non plus par la CCC. Cette dernière doit toutefois être consultée si la directive envisagée clarifie des règles de droit matériel. Dans la mesure où l'Etat n'est plus du tout représenté au sein de la CCC, il n'apparaît pas opportun que cette dernière puisse émettre des directives à l'attention tant de l'administration cantonale que des communes, raison pour laquelle cette compétence doit revenir en mains du Conseil d'Etat.

Art. 30 Demande – Format numérique

L'alinéa 3 fait l'objet d'une modification pour tenir compte du changement relatif aux remblayages et excavations hors de la zone à bâtir. Là également, l'aide à l'exécution établie par les services en charge de l'environnement, du développement territorial et de l'agriculture précise d'ores et déjà les documents nécessaires en fonction des sols concernés.

Art. 31 Demande – Format papier

L'alinéa 3 fait l'objet d'une modification pour tenir compte du changement relatif aux remblayages et excavations hors de la zone à bâtir. Là également, l'aide à l'exécution établie par les services en charge de l'environnement, du développement territorial et de l'agriculture précise d'ores et déjà les documents nécessaires en fonction des sols concernés.

Art. 33 Demande – Auteur des plans

L'alinéa 4 précise les critères auxquels une école suisse peut être considérée comme équivalente à une école polytechnique, une université ou une HES suisse. Il s'agit au premier plan des établissements accrédités par le Conseil suisse d'accréditation prévu par la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) et celles accréditées par l'European Quality Assurance Register for Higher Education (EQAR), à savoir l'équivalent européen du Conseil suisse d'accréditation. Les agences reconnues par le Conseil suisse d'accréditation en vertu de l'article 21 al. 7 LEHE sont assimilables à ce dernier. Les autres agences d'accréditation ne permettent pas de reconnaître une école comme équivalente, car il s'agit principalement d'agences privées dont l'assurance qualité n'est pas suffisamment démontrée.

L'alinéa 5 concerne les diplômes délivrés par des écoles étrangères. Si un tel diplôme est reconnu comme équivalent par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, autorité fédérale compétente en matière de reconnaissance de titres étrangers, son titulaire est réputé disposé d'un diplôme conforme aux exigences de la LC. L'accord du 5 mai 1934 entre la Suisse et l'Italie concernant l'exercice des professions d'ingénieur et d'architecte est réservé, les traités internationaux primant le droit cantonal.

Art. 37 Plans du projet

L'alinéa 1 let. a fait l'objet d'une précision rédactionnelle et d'un complément. Les surfaces et l'échelle du plan doivent à présent impérativement être mentionnées, car l'utilisation de la plateforme numérique, avec divers formats d'impression ou de numérisation, peut induire

des imprécisions et des incohérences à cet égard. Toutes les mentions doivent dès lors figurer sur les plans pour en assurer la bonne lisibilité.

Art. 38 Documents spéciaux

L'alinéa 1 let. c fait l'objet d'une modification afin d'assurer que les éléments parasismiques soient reportés sur les plans pour toutes les classes d'ouvrage. En outre, le Département se voit conféré la possibilité d'édicter des exigences supplémentaires pour chaque classe d'ouvrage. Il s'agit là de permettre au Département d'assurer une protection parasismique optimale pour chaque ouvrage, en tenant compte de ses spécificités.

L'alinéa 4 fait l'objet d'une modification rédactionnelle par souci de cohérence avec la législation fédérale. La portée matérielle ne change pas.

Art. 53 Achèvement des travaux

Un nouvel alinéa 3 est inséré. La pratique démontre que l'autorité n'est pas toujours systématiquement en mesure de contrôler si des travaux sont interrompus ou non. Dès lors, il arrive que des travaux demeurent interrompus pendant plusieurs années avant que l'autorité ne doive intervenir pour exiger l'achèvement des travaux en impartissant encore un délai supplémentaire. À l'instar d'autres cantons, et pour éviter de telles situation, il est prévu qu'une interruption des travaux de deux ans entraîne d'office l'annulation de l'autorisation de construire et des autorisations et approbations spéciales relatives au projet. Le requérant doit alors procéder sans délai à la remise en état des lieux. L'autorité peut toutefois prolonger ce délai d'une durée supplémentaire de deux ans, une seule fois, pour tenir compte de circonstances extraordinaires, notamment une catastrophe naturelle, une pandémie, une pénurie de matériaux inattendue, etc. L'interruption ordonnée par l'autorité n'est pas prise en compte dans le délai de deux ans. Il s'agit par exemple des cas où un ordre d'arrêt des travaux est prononcé. Dans un tel cas, les procédures potentiellement longues pourraient excéder deux ans, raison pour laquelle il y a lieu de neutraliser ce temps, l'interruption n'étant pas, ou à tout le moins pas directement, du fait du requérant.

Art. 55 Devoirs et tâches

L'alinéa 1 est modifié pour inclure également les organes de police des constructions qui ne sont pas les autorités compétentes. Cela vise les inspecteurs de police des constructions rattachés aux autorités compétentes en matière de construction.

L'alinéa 2 est également précisé en ce sens que les organes de police des constructions, compétents pour rendre les décisions de remise en état dans les cas de police des forêts, consultent le service spécialisé compétent avant de rendre une décision d'ordre de remise en état des lieux.

Art. 56 Permis d'habiter et d'utiliser

Un nouvel alinéa 3 précise les conditions de délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser. Il prévoit notamment que l'autorité doit s'assurer que l'ouvrage répond aux règles de l'art, notamment en demandant les rapports de conformité nécessaires comme le rapport parasismique. En outre, conformément à la pratique actuelle, des modifications mineures par rapport à l'autorisation de construire peuvent être autorisées, mais à condition que les intérêts publics ou privés contraires ne s'en trouvent pas lésés.

Art. 57 Conseils

L'article 57 fait l'objet d'une modification rédactionnelle pour inclure le GIAC, nouvellement institué.

3. Effets sur le budget et le personnel

La révision de l'ordonnance sur les constructions étant inextricablement liée à la révision de la loi sur les constructions, et la première appliquant et précisant la seconde, il est renvoyé au rapport explicatif relatif à l'avant-projet de révision de la loi sur les constructions en ce qui concerne les effets sur le budget et le personnel.

Annexe: Projet de révision totale de l'ordonnance sur les constructions (OC)